

RAPPORTS

DREAL

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté de mise en demeure

**S.A.S Etablissements DECONS Récupérations
à Vars sur Roseix**

31/05/13

Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	31/05/13	Rapport proposant la mise en demeure de déposer un dossier de cessation d'activité

Affaire suivie par

Rédacteur

Relacteur

Référence(s) internet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
1-1 - Situation administrative :.....	4
1-2 - Absence d'agrément de démolisseur automobile :.....	4
2 - SITUATION CONSTATÉE	5
2 -1 - Absence d'exploitation :.....	5
2 -2 - Non- conformité du site :.....	5
2 -3 - Situation géographique du site :.....	6
2 - 4 - Conditions de reprise d'activité sur le site :.....	6
3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.....	7

1 - Rappel du contexte

1-1 - Situation administrative :

La S.A.S Etablissements DECONS Récupérations, inscrite au registre du commerce de Bordeaux sous le numéro SIRET 402 713 119 00012, dont le siège social est situé 1701 Route de Soulac 33290 LE PIAN MEDOC, bénéficie d'un arrêté préfectoral pour l'exploitation d'une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux classée sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « Les Galapias », sur le territoire de la commune de Var sur Roseix (19130).

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 avril 1979 au nom de Monsieur Arthur FROIDEFOND, et le bénéfice de cette autorisation a été transféré à Monsieur Michel VICHY par arrêté préfectoral du 27 janvier 1982.

L'exploitation initiale était autorisée sur les parcelles n° 430 et 434 section B du cadastre de la commune de VAR SUR ROSEIX, pour une superficie de 6 000 m², or l'exploitation s'est étendue sans autorisation sur la parcelle n° 432 d'une superficie de 2 500 m².

Par courrier du 9 juin 2008 et en application de l'article R.512-68 du code de l'environnement, la société DECONS S.A Récupérations a déclaré à la fois reprendre l'exploitation et avoir l'intention de solliciter un agrément de démolisseur automobile en vue d'être autorisé à poursuivre sur ce site une activité de récupération de véhicules hors d'usage (VHU).

Monsieur le Préfet a donné acte de cette déclaration de reprise de l'exploitation par un courrier du 24 juin 2008.

1- 2 - Absence d'agrément de démolisseur automobile :

Le 18 août 2008 la gendarmerie d'Objat a constaté plusieurs infractions sur le site dont l'absence d'agrément de démolisseur automobile et l'absence de registre de police. Un procès verbal a donc été dressé.

Par jugement n° 09/572 en date du 24 septembre 2009, le Tribunal correctionnel de Brive a déclaré DECONS David et SA ETABLISSEMENTS DECONS coupable des faits reprochés, en répression a condamné : DECONS David à 5000 € d'amende pour les délits et à 4 amendes de 125 € chacune pour la contravention.

Par un arrêt n° 16 – 09/00851 en date du 13 janvier 2010 la cour d'appel de Limoges confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions et condamne DECONS David et SA ETABLISSEMENTS DECONS au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de 123 €.

Un dossier de demande d'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage a été transmis à la préfecture le 16 septembre 2008. Mais par la suite, l'exploitant a indiqué ne pas souhaiter mettre immédiatement ce site en exploitation et a donc demandé à ce que l'instruction de sa demande soit différée.

Depuis, aucun dossier de demande d'agrément de démolisseur automobile n'a été déposé et aucune suite n'a été donnée par l'exploitant au compte-rendu de l'inspection des installations classées daté du 4 mars 2010, établit suite à la visite du 18 février 2010.

2 - Situation constatée

Lors de la visite du 24 mai 2013, l'inspection a constaté les mêmes éléments que lors de la visite du 18 février 2010.

Le site est partiellement clôturé, il manque une vingtaine de mètres de grillage sur la partie basse du terrain. Le portail d'entrée est bien fermé à clef, cependant l'accès est possible.

Le terrain est exempt de tous dépôt de déchets de métaux ferreux ou non-ferreux, il n'y a aucun VHU sur le site. Seule la vingtaine de pneumatiques usagés sont toujours présents au fond du terrain et le terrain est aujourd'hui complètement envahi par la végétation.

Depuis la dernière visite, quelques blocs de métaux compactés (11) ont été posés à l'entrée du site.

2 -1 - Absence d'exploitation :

L'inspection des installations classées a constaté le 18 février 2010 que le site n'était pas exploité. Aucun véhicules hors d'usage n'est présent sur le site.

L'inspection des installations classées a constaté le 24 mai 2013 que le site n'était toujours pas exploité. Aucun véhicules hors d'usage n'est présent sur le site.

Le dépôt de quelques blocs de métaux compactés, qui n'occupent qu'une surface de 10 m² environ, ne peut être considéré comme une reprise d'activité.

Il n'y a aucun personnel sur le site et celui-ci n'est pas ouvert au public.

Il est donc fait constat que l'installation n'a pas été exploitée durant, à minima, trois années consécutives.

2 -2 - Non- conformité du site :

Le site ne dispose d'aucun des équipements prévues par les deux arrêtés ministériels ci-dessous, encadrant l'activité de « Centre VHU »:

- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage (VHU)
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

Aucune surface imperméabilisée reliée à un décanteur-déshuileur n'est présente.

Le site ne dispose également d'aucun dispositif de lutte contre l'incendie (absence de borne ou de réserve incendie).

Aucun dispositif de récupération et de traitement des eaux polluées (de ruissellement ou d'incendie) n'est présent sur le site.

Cette situation rend difficile l'exploitation d'un « Centre VHU » et d'un centre de transit et de stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux, sans la mise en œuvre d'important investissements.

En l'état actuel du site, l'agrément « Centre VHU » ne pourrait être délivré.

Le site dispose seulement d'un pont bascule et d'un bâtiment.

2 -3 - Situation géographique du site :

Le site est situé en zone rurale, au milieu de terres agricoles, le long d'un ruisseau et à quelques mètres d'un plan d'eau.

De nombreuses maisons d'habitations ont été construites ces dernières années sur les terrains proche du site et la première maison se trouve sur une parcelle mitoyenne.

Cette situation rend incompatible l'exploitation d'un « Centre VHU » et d'une installation de stockage ou de transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux, au regard des nuisances sonores induites par ce type d'activité.

En l'état actuel, avant toute reprise d'une nouvelle activité, l'inspection des installations classées demanderait à l'exploitant de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2 - 4 - Conditions de reprise d'activité sur le site :

En application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'exploitation de cette installation ayant été interrompue pendant plus de deux années consécutives, les arrêtés d'autorisation du 25 avril 1979 et du 27 janvier 1982, dont le bénéfice avait été transféré à la S.A.S Etablissements DECONS Récupérations par courrier du 24 juin 2008, sont aujourd'hui caducs.

Si la S.A.S Etablissements DECONS Récupérations souhaite exploiter un « Centre VHU » sur ce site, elle devra déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 suivant les dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « Centre VHU » constitué conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

L'exploitant devra par ailleurs mettre en conformité son installation conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

3 - Conclusions et propositions

Le site étant à l'abandon depuis plusieurs années, il convient de s'assurer que l'exploitant réalise bien la remise en état des sols avant toute cession éventuelle ou abandon définitif du site.

Conformément à l'article L.512-19 du code de l'environnement qui indique " *Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.* ", l'inspection des installations classées propose, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la S.A.S Etablissements DECONS Récupérations de déposer un dossier de cessation d'activité et de remettre en état le site.

Aussi, en application de l'article L.514-2 du code de l'environnement, nous proposons à Madame le Préfet de la Corrèze de mettre en demeure la S.A.S Etablissements DECONS Récupérations:

- de transmettre à Madame le Préfet un dossier de cessation d'activité suivant les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement avant le 30 septembre 2013, celui-ci devra comprendre un diagnostic de pollution des sols ;
- de réaliser une dépollution des sols et la remise en état du terrain conformément à la circulaire du 7 février 2007 du ministère de l'écologie, du développement durable : « Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués » et du guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués », avant le 31 décembre 2013.

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

Par ailleurs, en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement qui stipule « *L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives* », l'inspection des installations classées informe l'exploitant de la caducité des arrêtés d'autorisation du 25 avril 1979 et du 27 janvier 1982, dont le bénéfice lui avait été transféré par courrier du 24 juin 2008.

